

Mémoire adressé aux inspecteurs de l'impôt par le commissaire de l'impôt sur le revenu

Volume 10, Number 3, 1942

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1102991ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1102991ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1942). Mémoire adressé aux inspecteurs de l'impôt par le commissaire de l'impôt sur le revenu. *Assurances*, 10(3), 96–109.

<https://doi.org/10.7202/1102991ar>

Article abstract

Pour compléter l'article de notre collaborateur, M. Jules Derome, nous reproduisons ici le texte du mémoire adressé aux inspecteurs de l'impôt par leur chef, M.C.F. Elliott. On y trouvera quelques précisions sur l'application de l'article 7A de la loi fédérale de l'impôt de guerre sur le revenu. - A.

Mémoire adressé aux inspecteurs de l'impôt par le commissaire de l'impôt sur le revenu

Pour compléter l'article de notre collaborateur, M. Jules Derome, nous reproduisons ici le texte du mémoire adressé aux inspecteurs de l'impôt par leur chef, M. C. F. Elliott. On y trouvera quelques précisions sur l'application de l'article 7A de la loi fédérale de l'impôt de guerre sur le revenu. — A.

Les primes d'assurance-vie, rentes viagères et autres contrats d'épargne par versements sont admissibles à titre de déductions sur la portion d'épargnes de l'impôt en vertu de l'article 7A de la Loi, dans certaines conditions. Ces conditions diffèrent selon qu'il s'agit de polices d'assurance-vie, d'une part, et de rentes viagères et autres contrats d'épargne par versements, d'autre part, ou selon qu'il s'agit de polices ou de contrats en cours avant le 23 juin 1942 d'une part, et de polices et de contrats entrés en vigueur à cette date ou à une date subséquente, d'autre part. Ces conditions sont énoncées ci-dessous, voir I, II et III.

Une police ou un contrat est considéré comme ayant été en cours avant le 23 juin, 1942, si la proposition en a été faite avant cette date et si la première prime (annuelle, semi-

annuelle, trimestrielle, mensuelle, hebdomadaire, d'ajustement, provisoire ou préliminaire) exigible au moment de la souscription à la police ou au contrat a été acquittée effectivement et intégralement soit en espèces ou par billet antérieurement à cette date. Si la souscription à la police ou au contrat a été faite le ou après le 23 juin 1942, mais antidatée, ceux-ci ne peuvent être entrés en vigueur avant cette date.

Note explicative. — Ce paragraphe indique clairement que la date que porte la police ne signifie pas nécessairement que celle-ci était en cours le 23 juin, 1942. La date inscrite sur la formule de demande et la date de paiement de la première prime constituent les véritables critères. Les polices antidatées sont ainsi exclues de façon non équivoque.

97

Toutefois, dans le cas d'un contrat d'assurance-groupe sur la vie, si la police délivrée à l'employeur était en cours avant le 23 juin, 1942, tous les certificats relevant de cette police, indépendamment de leur date d'émission, sont considérés comme ayant été valables avant le 23 juin 1942.

Note explicative. — Ce paragraphe doit être lu en regard du paragraphe qui a trait aux changements de police (*post*).

Définitions

Dans la présente circulaire les mots et expressions suivants ont l'acception indiquée ci-après:

(1) « Assurance-vie » signifie l'assurance en vertu de laquelle le capital assuré est acquittable soit par une somme globale soit sous forme de revenu,

(i) au décès, ou

(ii) soit au décès, soit à l'expiration d'une période déterminée selon le premier en date de ces deux cas éventuels,

et aux termes de laquelle des primes sont exigibles pour la vie entière ou pour une période limitée, et peut comprendre les

bénéfices d'invalidité totale ou de mort accidentelle, à l'exclusion, cependant, de l'assurance aux termes de laquelle le capital assuré au décès est exigible seulement s'il s'agit de mort accidentelle.

98

Note explicative. — Cette définition comprend les combinaisons reconnues, y compris l'assurance temporaire, la vie entière ou l'assurance mixte. Elle comprend les bénéfices d'invalidité totale et la double indemnité qui souvent font partie intégrante de telles combinaisons, à l'exclusion, toutefois, de l'assurance contre les accidents.

(2) « Assurance industrielle » (populaire) signifie l'assurance sur la vie lorsque les primes sont acquittées tous les quinze jours ou à moindres intervalles ou lorsqu'elles sont habituellement perçues au domicile de l'assuré tous les mois; sous réserve qu'une police de \$1,000 ou plus ne soit pas considérée comme une assurance industrielle.

(3) « Assurance fraternelle » signifie toute assurance sur la vie émise par une société fraternelle de bénéfices; sous réserve qu'une police ou un certificat de \$1,000 ou plus ne soit pas considéré comme assurance fraternelle.

Note explicative. — Ces définitions stipulent clairement que les polices à faible capital, c'est-à-dire en-deça de \$1,000 tombent dans une catégorie spéciale et que les primes brutes qu'elles comportent sont admissibles à titre de déductions indépendamment des dividendes, des emprunts sur police et des valeurs en espèces. Toutes les polices industrielles et fraternelles assurant un capital plus élevé relèvent de la même catégorie que les autres polices d'assurance-vie, et sont assujetties à la restriction générale que les dividendes, emprunts et valeurs en espèces soient portés au compte de la prime brute.

(4) « Assurance-vie de groupe » signifie toute assurance sur la vie par laquelle une seule police (la police délivrée à l'employeur) assure la vie d'un certain nombre d'employés moyennant l'émission de certificats individuels à chacun d'eux.

Note explicative. — Cette définition vise à exclure toute assurance collective s'apparentant à un groupe de polices établies dans une même famille.

(5) « Rentes viagères et autres contrats d'épargne par versements » comprend tout contrat qui, en retour de paiements périodiques de primes, pourvoit au paiement, et ce, à une date déterminée, (a) d'un revenu pour la vie, ou (b) d'un revenu pour une période déterminée ou (c) d'une somme globale, et aux termes duquel les bénéficiaires en cas de décès ne dépassent pas le montant accumulé des primes plus les intérêts.

99

Note explicative. — Cette définition englobe les rentes à paiement différé et les contrats à capital différé comportant une indemnité au décès qui ne dépasse pas le montant des primes versées avec intérêts. Elle comprend également quelques autres contrats d'épargne émis par des sociétés commerciales autres que les compagnies d'assurance-vie.

(6) « Primes » signifie

(a) Pour ce qui est de l'assurance industrielle (populaire) ou fraternelle, la somme brute des primes (y compris, s'il y a lieu, les primes d'invalidité totale et d'indemnité en cas de décès accidentel).

(b) Pour ce qui est de l'assurance-vie de groupe, la somme totale des cotisations des employés (contribuables). Si une combinaison d'assurance-groupe sur la vie comporte, outre l'assurance-groupe sur la vie, des bénéficiaires au cas d'accident, de maladie, d'hospitalisation, etc., la portion de la cotisation de l'employé qui se rapporte à l'assurance-groupe sur la vie peut seule être invoquée en déduction si l'employé est capable d'établir ladite portion. Si l'employé ne peut établir la portion de la cotisation se rapportant à l'assurance-groupe sur la vie, il a le droit de réclamer soit le montant total de sa cotisation mensuelle en vue de telle combinaison, soit 60c par mois pour chaque tranche de \$1,000 d'assurance sur la

vie dont il est détenteur suivant la moindre de ces deux sommes;

Note explicative. — A remarquer que 60c par mois pour chaque \$1,000 d'assurance-vie constitue la cotisation habituelle d'un employé en vue de sa prime d'assurance-groupe sur la vie.

100 (c) Pour ce qui est des polices ou contrats autres que ceux dont il est fait mention dans (a) ou (b) ci-haut, le montant brut des primes (y inclus, s'il y a lieu, les primes pour invalidité totale et bénéfices de mort accidentelle), moins les sommes suivantes:

(i) Les dividendes (y compris les dividendes antérieurement laissés en dépôt) reçus par le contribuable en espèces ou appliqués en paiement ou en réduction de primes ou appliqués sur les emprunts effectués sur la police, pendant l'année d'imposition (tout dividende non touché mais laissé en dépôt ou employé pour acheter des boni additionnels ne devrait pas être invoqué à titre de déduction); et

(ii) Les emprunts sur polices (de plein droit ou autrement) obtenus ou majorés pendant l'année d'imposition, à l'exclusion des charges d'intérêt; et

Note explicative. — Si un emprunt sur police a été effectué et remboursé en entier ou en partie dans la même année d'imposition, seul le montant net de la majoration de l'emprunt peut être déduit sur la prime qui fait l'objet de la réclamation.

Un emprunt de plein droit est celui aux termes duquel le montant de la prime, non acquittée par ailleurs, est avancé par la compagnie en conformité des dispositions de la police.

Si une portion des primes exigibles pour une police dans une année d'imposition est acquittée en espèces et si le solde est avancé sous forme d'emprunt de plein droit sur cette police, le contribuable peut se voir attribuer en déduction la portion intégrale de la prime qui a été acquittée en espèces, l'emprunt de plein droit annulant le solde ainsi acquitté.

(iii) La valeur de rachat en espèces reçue pendant l'année d'imposition par le contribuable, y compris la valeur de rachat en espèces des boni additionnels ainsi que les sommes allouées à l'égard des changements de police.

Note explicative. — Si une police est rachetée pour sa valeur en espèces, ce dernier montant doit être défalqué de toute prime acquittée sur la police et invoquée en déduction de l'épargne obligatoire.

Il est possible que des dividendes acquis par le passé aient été confiés à la compagnie en vue d'acheter des bénéfices ou des assurances additionnelles. Si de tels bénéfices sont rachetés, on devra déduire leur valeur en espèces sur les primes invoquées en dégrèvement de l'épargne obligatoire. On peut également convertir une police en une combinaison à meilleur marché, par exemple, une assurance mixte en une vie entière; les bénéfices ainsi réalisés sur l'opération doivent être défalqués de la prime invoquée en dégrèvement de l'épargne obligatoire.

101

Chaque police devra faire l'objet d'une déclaration distincte dans l'établissement de la « prime ».

Note explicative. — En ceci, une déclaration collective des polices ne donnerait pas satisfaction. Plusieurs contribuables n'invoqueront des déductions qu'à l'égard d'une portion de leurs primes d'assurance-vie. Il est reconnu qu'une déclaration distincte pour chaque police permet au contribuable de traiter les polices qu'il ne signale pas de la même façon que tout autre bien.

Le contribuable devra avoir acquitté les primes, et la déduction qu'il invoque pour une police en particulier ne doit pas dépasser le montant de la prime annuelle.

Par exemple, en supposant que le montant brut de la prime exigible sur une police pendant l'année d'imposition soit de \$80.00, dont \$50.00 sont acquittés en espèces, \$10.00 au moyen d'imputation de dividendes et \$20.00 au moyen d'emprunt sur la police, la somme de \$50.00 (c'est-à-dire

\$80.00 moins \$30.00) peut être invoquée en déduction. Toutefois, si dans la même année d'imposition le contribuable rembourse \$10.00 de l'emprunt sur la police, il peut déduire le montant de \$60.00.

(7) « Nouvelle police admissible à titre de déduction » signifie une police entrant en vigueur le ou après le 23 juin, 1942, et conforme aux combinaisons suivantes d'assurance-vie:

102

Note explicative. — Les nouvelles polices, qui n'étaient pas en cours avant le 23 juin 1942, ne sont admissibles à titre de déductions que si elles s'identifient avec des combinaisons essentiellement de vie entière ou avec des combinaisons moins dispendieuses:

(a) L'assurance temporaire c'est-à-dire l'assurance vie d'après laquelle le capital assuré n'est exigible que si le décès survient dans une période déterminée, pourvu que, sauf en ce qui concerne l'assurance-groupe sur la vie, ladite période soit d'au moins cinq ans.

Note explicative. — Cette clause exclut l'assurance temporaire couvrant une période de moins de cinq ans, sauf, en ce qui concerne l'assurance-groupe sur la vie.

(b) L'assurance-vie aux termes de laquelle le porteur de la police doit acquitter ses primes pendant sa vie entière;

(c) L'assurance-vie aux termes de laquelle les primes sont exigibles pour au moins 30 ans et jusqu'à l'âge d'au moins 65 ans.

Par exemple, une police d'assurance mixte échéant à l'âge de 65 ans ou une police d'assurance-vie libérée à l'âge de 65 ans constitue une « nouvelle police admissible à titre de déduction » si elle est émise à une personne âgée de 35 ans ou moins, mais non si elle est émise à une personne de plus de 35 ans. Une police d'assurance-vie ou une police mixte aux termes de laquelle les primes ne sont exigibles que pour une

période de 20 ans ne constitue pas une « nouvelle police admissible à titre de déduction ».

Toute police qui satisfait aux exigences susmentionnées, et qui en plus d'assurer la vie du détenteur, lui garantit une rente de retraite ne constitue une « nouvelle police admissible à titre de déduction » que si le montant de l'assurance s'élève à un minimum de \$1,000, pour chaque \$10.00 de revenu mensuel à vie à compter de l'échéance.

103

Note explicative. — Ceci exclut les combinaisons où prédominent les bénéfices de rente de retraite.

(d) L'assurance-vie aux termes de laquelle toute combinaison décrite dans (b) ou (c), ci-haut, est jointe à l'assurance temporaire, par exemple, une combinaison à laquelle sont joints les bénéfices de « Rente Familiale ».

Note explicative. — Plusieurs polices sont émises suivant des combinaisons telles que Rente Familiale, Protection Familiale, Double Protection et autres. Lorsque ces polices se rapportent aux combinaisons de vie entière et que les bénéfices additionnels se rapportent à l'assurance temporaire, la police combinée doit être considérée comme une "nouvelle police admissible à titre de déduction."

Admissibilité des polices ou contrats à titre de déductions.

— Tout contribuable peut déclarer à l'item 6(b) de la Formule TD-1 les primes acquittées par lui en regard des trois genres suivants de polices et de contrats suivant les conditions indiquées:

I. Les polices d'assurance-vie en cours avant le 23 juin, 1942, en ce qui concerne la vie du contribuable, de son épouse et des personnes à sa charge.

Note. — Les charges de famille dont il est fait mention sont celles mentionnées à la règle 5, article 1, paragraphe (a) de la première annexe de la Loi, savoir:

Une personne qui, pendant l'année d'imposition, était à la charge complète dudit contribuable pour son entretien et était

- (a) son enfant, son petit-fils ou sa petite-fille, son frère ou sa soeur et avait
 - (i) moins de dix ans, ou
 - (ii) dix huit-ans ou plus et était à sa charge par suite d'une infirmité mentale ou physique, ou
 - (iii) avait moins de vingt et un ans et étudiait dans un établissement d'enseignement secondaire, une université ou une autre maison d'enseignement, ou
- (b) son père ou sa mère, ou son grand-père ou sa grand-mère et à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique;

104

à la condition que ces enfant, petit-fils, petite-fille, frère, soeur, père ou mère ou grand-père ou grand-mère résidaient dans quelque partie des territoires de Sa Majesté ou dans un pays contigu au Canada ou, résidant ailleurs, étaient sujets ou citoyens d'un pays associé ou allié au Canada dans la conduite de la présente guerre, ou à qui la loi interdisait, d'entrer ou de débarquer au Canada, ou

- (c) un enfant soutenu par le contribuable au Canada sous le régime des Plans Coopératifs préconisés par les gouvernements du Royaume-Uni et du Canada ou de toute autre province du Canada pour des enfants amenés du Royaume-Uni en vertu d'un plan gouvernemental, et avait
 - (i) moins de dix-huit ans; ou
 - (ii) moins de vingt et un ans et étudiant dans un établissement d'enseignement secondaire, une université ou une autre maison d'enseignement.

III. Les polices d'assurance-vie entrant en vigueur le ou après le 23 juin, 1942, en ce qui concerne la vie du seul con-

tribuable, lorsque la combinaison d'assurance en est une à laquelle s'applique la définition d'une « nouvelle police admissible à titre de déduction ». (Voir (7) ci-haut).

Note. — (1) Les primes versées sur ces nouvelles polices peuvent être inscrites à concurrence de la moitié des primes de la première année et de l'ensemble des primes des années subséquentes sans toutefois excéder \$100. en une année d'imposition.

(2) Pour ce qui est de l'assurance-groupe sur la vie, les cotisations des employés versées après que la police délivrée à l'employeur a été en cours pendant un an peuvent être invoquées en entier à titre de déduction indépendamment de la date que porte le certificat, sous réserve de la limite de \$100. mentionnée dans la note (1) ci-dessus.

105

Note explicative. — Cette note s'applique aux contrats d'assurance-groupe sur la vie (polices délivrées aux employeurs) dont la prise d'effet date du 23 juin, 1942 ou subséquemment. Elle porte que tout nouvel employé souscrivant au groupe un an au moins après que la police délivrée à l'employeur a été en vigueur pourra déduire le plein montant de sa cotisation.

III. Les rentes viagères sur la vie du contribuable, son épouse et les personnes à sa charge et les autres contrats d'épargne par versements en vigueur antérieurement au 23 juin, 1942, d'une catégorie qui est telle que les primes ne sauraient être ajournées sans entraîner pour le contribuable une perte importante ou la déchéance.

Note. — Une rente viagère ou un autre contrat d'épargne par versements est considéré par le ministre comme entraînant une perte importante ou la déchéance pour le contribuable s'il comporte le paiement d'une prime fixe, et si le paiement de cette prime ne peut être ajourné et repris par la suite sans qu'il n'ait à acquitter tous les arrérages de primes ou que la date originale d'échéance ne soit retardée.

Note explicative. — Le genre ordinaire de rentes à paiements différés, de rentes de retraite et d'assurances à capital différé émises par les compagnies d'assurance-vie ne comporte pas de bénéfices au décès en sus du remboursement des primes versées avec ou sans intérêts. De plus, de tels contrats spécifient la somme exacte des primes à verser et, dans la plupart des cas, exigent pour le rétablissement le paiement intégral des arrérages de primes avec intérêts. On ne permet aucune majoration du montant de la prime et une prime ne peut être réduite sauf au moyen du rachat partiel du contrat. En conséquence, l'ajournement du paiement d'une prime entraîne « une perte importante ou la déchéance pour le contribuable » ; c'est pourquoi les primes sur de tels contrats sont admissibles à titre de déductions. Les sociétés commerciales autres que les compagnies d'assurance-vie émettent des contrats tombant dans la même catégorie. Certains contrats autorisent que varie la soi-disant prime (le détenteur est libre de déposer le montant qui lui plaît à périodes irrégulières) et n'exigent aucun paiement des arrérages ou d'intérêts advenant l'ajournement des dépôts réguliers. En conséquence, les dépôts sur ces contrats ne sont pas admissibles à titre de déductions.

Les rentes viagères et autres contrats d'épargne par versements entrant en vigueur le ou après le 23 juin 1942 ne sont pas admissibles.

Divers

(1) Rétablissement. Si une police ou un contrat avait été frappé de déchéance avant le 23 juin 1942 mais fut rétabli par la suite en conformité des stipulations du contrat, la prime peut être déduite dans l'année du rétablissement ou dans les années suivantes comme si la police n'avait pas été frappée de déchéance; sous réserve, toutefois, que le contribuable ne déduise pas un montant supérieur à la prime annuelle en toute année d'imposition.

Note explicative. — Presque toutes les polices stipulent qu'en cas de déchéance, elles peuvent être rétablies par l'ac-

quittement des arrérages de primes avec intérêts. Le plein montant des arrérages ne peut être invoqué à titre de déduction en raison de la restriction aux termes de laquelle la déduction maximum allouée à l'égard de chaque police individuelle ne s'élève qu'au montant d'une prime annuelle.

(2) Les primes anticipées. Une prime acquittée par anticipation ne sera considérée acquittée que dans la seule année d'imposition où elle devient exigible.

Note explicative. — Il arrive souvent que des primes soient acquittées longtemps avant l'échéance; quelquefois plusieurs années avant. Aucune prime ne peut être invoquée à titre de déduction au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année où cette prime devient effectivement exigible, mais si elle a été payée par anticipation elle peut être invoquée pour l'année de son échéance.

107

(3) Changements de police.

(a) Lorsqu'une police ou un contrat en cours avant le 23 juin, 1942 a été converti en une autre combinaison à cette date ou par la suite, on peut déduire la prime sur la nouvelle police à concurrence du montant de la prime de la police originale comme si la nouvelle police eût été en cours avant le 23 juin, 1942, et, si la nouvelle police satisfait aux conditions exigées d'une « nouvelle police admissible à titre de déduction » le solde de la prime sur la nouvelle combinaison peut être déduit, s'il y a lieu, à concurrence de la limitée fixée ci-dessus dans la Note, sous II.

Note explicative. — Une ancienne police peut quelquefois être abandonnée pour une autre combinaison ou le capital assuré peut changer. Toute majoration de prime sera traitée comme s'il s'agissait d'une nouvelle assurance dont la prise d'effet date du 23 juin 1942 ou subséquemment, mais seulement si la nouvelle police satisfait aux conditions exigées d'une « nouvelle police admissible à titre de déduction »; si elle ne satisfait pas à ces conditions la majoration de prime ne peut être invoquée en déduction.

(b) Si une police ou un contrat en vigueur le 23 juin, 1942 a été converti à cette date ou subséquemment par l'apport d'assurance temporaire (par exemple des bénéfices de rente familiale), d'invalidité totale ou de double indemnité en cas d'accident, la prime originale peut être déduite ainsi que la majoration de prime à concurrence des montants spécifiés dans la Note ci-dessus, sous II.

108

Note explicative. — Lorsque des bénéfices supplémentaires sont ajoutés à une ancienne police, la prime additionnelle sera traitée comme s'il s'agissait d'une prime relative à une « nouvelle police admissible à titre de déduction ».

(4) Conversion de l'assurance temporaire.

(a) Lorsqu'une police d'assurance temporaire en cours avant le 23 juin, 1942 a été convertie le ou après le 23 juin 1942 en une « nouvelle police admissible à titre de déduction », la portion de la prime exigible pour la nouvelle police qui correspond à la prime intégrale de la police originale peut être invoquée en déduction et la majoration de prime peut être également déduite à concurrence des limites établies à la note ci-dessus, sous II.

Note explicative. — Plusieurs combinaisons de polices d'assurance temporaire comportent des dispositions donnant au porteur le droit de la convertir en une police de caractère plus permanent dans une période déterminée, par exemple en assurance-vie ordinaire, en assurance-vie à paiements déterminés ou en assurance mixte. Toute conversion de ce genre doit être traitée de la même façon que le sont les polices modifiées.

(b) Lorsqu'une police d'assurance temporaire dont la prise d'effet date du 23 juin, 1942 ou subséquemment est convertie en une « nouvelle police admissible à titre de déduction », la prime de la nouvelle police peut être invoquée à concurrence des limites établies à la note ci-dessus, sous II.

(c) Lorsqu'une police temporaire est convertie en une police autre qu'une « nouvelle police admissible à titre de déduction » la prime ne peut pas être invoquée en déduction.

Note explicative. — Lorsqu'une police d'assurance temporaire dont la prise d'effet date du 23 juin 1942 ou subséquemment est convertie en une autre combinaison, les primes exigibles sur la police modifiée ne peuvent être admises en déductions que si cette police modifiée satisfait aux conditions d'une « nouvelle police admissible à titre de déduction » ; autrement, aucune portion de prime de la police modifiée ne peut être réclamée en déduction.

109

(5) Les primes d'ajustement. Lorsqu'en raison du paiement d'une prime d'ajustement la prime de plus d'une année est acquittée pendant une année d'imposition, l'excédent sur ladite prime annuelle ne pourra pas être admis en déduction.

Note explicative. — L'exemple suivant démontre de façon précise ce qu'est une prime d'ajustement:—

L'échéance des primes annuelles au montant de \$100. tombe au 15 janvier de chaque année et le détenteur de la police veut prendre des dispositions pour que l'échéance de ces primes annuelles tombe au 15 septembre. A cette fin, une prime d'ajustement de \$66.67 est acquittée le 15 janvier pour couvrir les huit mois compris jusqu'au 15 septembre, puis l'échéance de la prime annuelle de \$100. survient par la suite à cette dernière date. Au cours de l'année qui a vu se produire ce changement l'assuré a acquitté un total de \$166.67 en primes pour couvrir une période de 20 mois, mais il ne peut pas réclamer en déduction un montant plus élevé que la prime annuelle c'est-à-dire \$100.